



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	10
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	10
Vote :	
· Pour :	10
· Contre :	0
· Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 01 octobre 2020</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 20-12.10/043**

Portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT, pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et des Technicien Territoriaux

Le 12 octobre 2020 à 15H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE.

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Pour CAP Nord :

- Madame Chantal MAIGNAN.

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE, 4^e Vice-Président.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Madame Lucie LEBRAVE.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE, 2^e Vice-Président.

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, 3^e Vice-Président.

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT, pouvoir donné à Madame Chantal MAIGNAN ;
- Monsieur André LESUEUR, pouvoir donné à Monsieur José MIRANDE.

Etait invité présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE - MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-Mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 22/05/2015*) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (*JO du 18/12/2014*) ;

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 12/12/2018*) ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 29/12/2016*) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (*JO du 12/12/2018*) ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice du transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission *ad hoc* publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) N° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) N° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) N° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n°16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la délibération n°52b/2020 du 06 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

Vu la délibération n°02.00016/2020 du 11 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n°CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 12 décembre 2016 approuvant l'avis de la commission ad hoc en date du 14 novembre 2016 sur l'inventaire relatif notamment à la liste des engagements, personnels et contrats transférés par les autorités organisatrices de transport existantes à MARTINIQUE TRANSPORT en vue de l'exercice de la compétence organisation du transport par cette dernière ;

Vu le procès-verbal contradictoire de transfert par la CACEM à MARTINIQUE TRANSPORT du personnel affecté à la compétence « organisation du transport » en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 131/2017 du 28 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud approuvant le transfert du personnel à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cap Nord Martinique en date du 8 décembre 2017 portant transfert des personnels de CAP Nord affectés à la compétence transport ;

Vu la délibération portant création d'un régime indemnitaire de MARTINIQUE TRANSPORT en date du 13/03/2018 ;

Vu la délibération N° 20-27.02/012 du 27 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Vu que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 février 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 12 octobre 2020 relatif à la mise en œuvre opérationnelle du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux suite à la parution du décret N° 2020-182 du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que le régime indemnitaire peut être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre, puisque lié à l'engagement et à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des Ingénieurs et des Techniciens Territoriaux ;

Considérant que chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984.

« Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat » ;

Sur présentation du rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

LA STRUCTURE DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

LES NOUVEAUX BENEFICIAIRES DU RIFSEEP A MARTINIQUE TRANSPORT

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à la quasi-totalité des cadres d'emplois, dès lors que la publication des arrêtés relatifs aux corps de la Fonction Publique de l'Etat correspondant aux cadres de l'emploi de la fonction publique territoriale est effective.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de l'Etablissement Public.

Les nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à MARTINIQUE TRANSPORT sont :

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,

LES CONDITIONS DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. La majorité des primes, seront donc transposées dans la part IFSE du RIFSEEP : c'est le cas des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou à l'appartenance à un grade.

Toutefois, certaines indemnités sont cumulables, par exception, avec le RIFSEEP. Elles sont listées de manière exhaustive dans l'arrêté du 27 août 2015 qui sera complété si besoin lorsqu'un corps de l'Etat s'inscrit dans le RIFSEEP.

Par nature, le RIFSEEP pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex: frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectifs,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité différentielle etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, permanences etc.),
- les primes de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (primes annuelles).

ARTICLE 2 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) DES TECHNICIENS ET INGENIEURS TERRITORIAUX

2.1 GROUPES DE FONCTIONS, CRITERES DE COTATION, MODALITES DE VERSEMENT

La détermination des groupes de fonctions, les critères détaillés de cotation de l'IFSE et les modalités de versement sont inscrits à la délibération N° 20-27.02/012 du 27 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT, et sont repris tels quels.

2.2 LES MONTANTS PLAFONDS FIXÉS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Des montants plafonds de l'IFSE sont instaurés pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux à MARTINIQUE TRANSPORT, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Cat	Code Groupe	Groupes Fonctions par cadre d'emplois	Grades	Montant Max brut annuel Réglementaire	Montant max brut mensuel Réglementaire	Montant Max MT
A	IHC-G1	Groupe 1	Ingénieur Hors Classe	36 210 €	3 018 €	2 185 €
A	IP-G1	Groupe 1	Ingénieur Principal	36 210 €	3 018 €	2 185 €
A	IN-G1	Groupe 1	Ingénieur	36 210 €	3 018 €	2 185 €
A	IHC-G2	Groupe 2	Ingénieur Hors Classe	32 130 €	2 678 €	1 935 €
A	IP-G2	Groupe 2	Ingénieur Principal	32 130 €	2 678 €	1 935 €
A	IN-G2	Groupe 2	Ingénieur	32 130 €	2 678 €	1 935 €
A	IHC-G3	Groupe 3	Ingénieur Hors Classe	25 500 €	2 125 €	1 770 €
A	IP-G3	Groupe 3	Ingénieur Principal	25 500 €	2 125 €	1 770 €
A	IN-G3	Groupe 3	Ingénieur	25 500 €	2 125 €	1 770 €
A	IHC-G4	Groupe 4	Ingénieur Hors Classe	20 400 €	1 700 €	1 655 €
A	IP-G4	Groupe 4	Ingénieur Principal	20 400 €	1 700 €	1 655 €
A	IN-G4	Groupe 4	Ingénieur	20 400 €	1 700 €	1 655 €

2.3 LES MONTANTS PLAFONDS FIXÉS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Des montants plafonds de l'IFSE sont instaurés pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux à MARTINIQUE TRANSPORT, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Cat	Code Groupe	Groupes Fonctions par cadre d'emplois	Grades	Montant Max brut annuel Réglementaire	Montant max brut mensuel Réglementaire	Montant Max MT
B	BT1-P1	Groupe 1	Technicien principal de 1ere classe	17 480 €	1 457 €	1 415 €
B	BT1-P2	Groupe 1	Technicien principal de 2ème classe	17 480 €	1 457 €	1 415 €
B	BT1-P3	Groupe 1	Techniciens territoriaux	17 480 €	1 457 €	1 415 €
B	BT2-P1	Groupe 2	Technicien principal de 1ere classe	16 015 €	1 335 €	1 110 €
B	BT2-P2	Groupe 2	Technicien principal de 2ème classe	16 015 €	1 335 €	1 110 €
B	BT2-P3	Groupe 2	Techniciens territoriaux	16 015 €	1 335 €	1 110 €
B	BT3-P1	Groupe 3	Technicien principal de 1ere classe	14 650 €	1 221 €	870 €
B	BT3-P2	Groupe 3	Technicien principal de 2ème classe	14 650 €	1 221 €	870 €
B	BT3-P3	Groupe 3	Techniciens territoriaux	14 650 €	1 221 €	870 €

ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

RAPPEL DES GÉNÉRALITÉS

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

A ce titre, pour justifier ou moduler le versement du CIA, tout ou partie des critères utilisés pour l'entretien professionnel seront retenus.

Pour rappel, les critères contribuant à apprécier la valeur professionnelle lors des entretiens annuels d'évaluation des agents portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,*
- les compétences professionnelles et techniques,*

- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Cette analyse de l'entretien professionnel sera opérée en instaurant un barème en correspondance avec les indicateurs retenus. Le nombre de points obtenus pourra ensuite être décliné en montant de CIA, dans le respect des montants maximum retenus par l'assemblée délibérante, et dans la limite des plafonds fixés pour les agents de l'Etat.

D'autres critères professionnels permettant de mesurer l'engagement professionnel et la manière de servir seront appliqués à MARTINIQUE TRANSPORT. Ici, proposition est faite d'intégrer le critère de l'assiduité, ainsi que les notions de Performance, d'Excellence et/ou d'Innovation, formalisées par une « fiche PEI/objectif SMART ».

L'attribution du CIA, prime rattachée à la notion d'excellence et d'engagement professionnel ne sera pas systématiquement reconductible d'une année à l'autre, mais réexaminée annuellement. L'enveloppe dédiée au CIA peut donc varier dans la présente délibération à la hausse ou à la baisse, ou être portée à zéro euro.

Par ailleurs, un seuil d'éligibilité de 75%, pour l'atteinte des résultats sur l'ensemble des critères du CIA, est fixé pour son éventuelle attribution.

3.1 CRITERES DE COTATION, MODALITES DE CALCUL ET VERSEMENT DU CIA

Les critères détaillés de cotation du CIA, les modalités de calcul et de versement sont inscrits à la délibération N° 20-27.02/012 du 27 février 2020 portant mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) à MARTINIQUE TRANSPORT, et sont repris tels quels.

3.2 LES MONTANTS PLAFONDS FIXÉS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

Des montants plafonds pour l'attribution du CIA sont instaurés à MARTINIQUE TRANSPORT pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Cat	Code Groupe	Groupes Fonctions par cadre d'emplois	Grades	Montant CIA ETAT	CIA MT
A	IHC-G1	Groupe 1	Ingénieur Hors Classe	6 390 €	1 598 €
A	IP-G1	Groupe 1	Ingénieur Principal	6 390 €	1 598 €
A	IN-G1	Groupe 1	Ingénieur	6 390 €	1 598 €
A	IHC-G2	Groupe 2	Ingénieur Hors Classe	5 670 €	1 418 €
A	IP-G2	Groupe 2	Ingénieur Principal	5 670 €	1 418 €
A	IN-G2	Groupe 2	Ingénieur	5 670 €	1 418 €
A	IHC-G3	Groupe 3	Ingénieur Hors Classe	4 500 €	1 125 €
A	IP-G3	Groupe 3	Ingénieur Principal	4 500 €	1 125 €
A	IN-G3	Groupe 3	Ingénieur	4 500 €	1 125 €
A	IHC-G4	Groupe 4	Ingénieur Hors Classe	3 600 €	900 €
A	IP-G4	Groupe 4	Ingénieur Principal	3 600 €	900 €
A	IN-G4	Groupe 4	Ingénieur	3 600 €	900 €

3.3 LES MONTANTS PLAFONDS FIXÉS POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Des montants plafonds pour l'attribution du CIA sont instaurés à MARTINIQUE TRANSPORT pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'il suit :

Cat	Code Groupe	Groupes Fonctions par cadre d'emplois	Grades	Montant CIA ETAT	CIA MT
B	BT1-P1	Groupe 1	Technicien principal de 1ere classe	2 380 €	833 €
B	BT1-P2	Groupe 1	Technicien principal de 2ème classe	2 380 €	833 €
B	BT1-P3	Groupe 1	Techniciens territoriaux	2 380 €	833 €
B	BT2-P1	Groupe 2	Technicien principal de 1ere classe	2 185 €	765 €
B	BT2-P2	Groupe 2	Technicien principal de 2ème classe	2 185 €	765 €
B	BT2-P3	Groupe 2	Techniciens territoriaux	2 185 €	765 €
B	BT3-P1	Groupe 3	Technicien principal de 1ere classe	1 995 €	698 €
B	BT3-P2	Groupe 3	Technicien principal de 2ème classe	1 995 €	698 €
B	BT3-P3	Groupe 3	Techniciens territoriaux	1 995 €	698 €

ARTICLE 4 : MODULATION DU RIFSEEP

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant l'Etablissement public ou recrutés en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie MARTINIQUE TRANSPORT ne maintient pas le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de Congé de Longue Maladie (CLM) et Congé de Longue Durée (CLD). Toutefois, l'agent en Congé Maladie Ordinaire (CMO) placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date précédant le versement.

Par ailleurs, les contractuels en renfort saisonnier d'activités, notamment pour la campagne d'inscription scolaire, sont exclus du dispositif d'attribution du RIFSEEP ainsi que de la « prime de vie chère » (40%).

Les autres contractuels de droit public ne sont pas éligibles au versement du régime indemnitaire lors de la première année d'embauche, sauf cas particulier dans le cadre de mobilité, portabilité de CDI ..., ou à la discrétion de l'édilité.

La situation des contractuels sera réexaminée à partir de la 2^{ème} année pour le versement de l'IFSE et de la 3^{ème} année pour le CIA, sur la base de la fixation d'objectifs et des critères correspondant à son groupe de fonction.

Les plafonds de L'IFSE et du CIA fixés à MARTINIQUE TRANSPORT, ainsi que le seuil d'éligibilité pour l'attribution du CIA pourront être révisés par décision du Conseil d'Administration, et feront le cas échéant, l'objet d'une délibération modificative.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Les dispositions de la présente délibération seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

- Mise en œuvre de l'IFSE Ingénieurs et Technicien territoriaux : octobre 2020
- Mise en œuvre du CIA : décembre 2020

Les crédits correspondants seront inscrits dans le budget.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec dix (10) voix pour, en sa séance du 12 octobre 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 22 OCT. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE

